



## RÈGLES SUR LES CONDITIONS D'ADMISSION AUX COMPÉTITIONS

*(approuvées par le Conseil le 19 mars 2026 et  
en vigueur à compter du 27 mars 2026)*

## Définitions spécifiques

Les termes utilisés dans les présentes Règles qui font l'objet d'une définition (mis en évidence par l'utilisation d'une majuscule au premier mot) ont le sens qui leur est attribué dans les Statuts et les Définitions d'application générale. Pour ce qui est des termes ci-dessous, leur signification est la suivante :

### Aide mécanique

A le sens donné dans le Règlement sur les aides mécaniques.

### Athlète neutre

Comme il est précisé à la règle 3.1.2 des présentes Règles sur les conditions d'admission aux compétitions, un Athlète qui bénéficie d'une éligibilité spéciale accordée par le Conseil pour participer à une ou plusieurs Compétitions comptant pour le classement mondial à titre individuel et qui satisfait, à tout moment pertinent, aux conditions d'admissibilité spécifiées par le Conseil. Toutes les dispositions des Règles et Règlements applicables aux Athlètes s'appliquent également aux Athlètes neutres, sauf indication contraire expresse. Par ailleurs, tout entraîneur, formateur, responsable, Représentant d'athlète, agent, membre du personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent ou toute autre Personne employée par ou travaillant avec un Athlète neutre participant à des Compétitions comptant pour le classement mondial doit être un Membre du personnel d'encadrement de l'athlète aux fins des présentes Règles.

### Autre compétition pertinente

Toute compétition qui n'est pas une Compétition à représentation nationale, mais qui est disputée par des équipes d'Athlètes inscrites par des organismes habilités à soumettre des engagements à ladite compétition afin de représenter un Pays ou un Territoire d'une Fédération membre dans le programme d'Athlétisme de la compétition ou des Jeux.

Afin d'éviter toute ambiguïté, la représentation dans une Autre compétition pertinente est considérée comme une « représentation » aux fins de la Règle 4 lorsque :

- i. le Pays ou le Territoire représenté correspond à un Pays ou à un Territoire d'une Fédération membre tel qu'énoncé dans les Statuts et exige expressément la nationalité de ce Pays ou Territoire (par exemple les Jeux olympiques, les Jeux du Commonwealth, les Jeux de la Francophonie) ;

La représentation dans une Autre compétition pertinente **n'est pas** considérée comme une « représentation » aux fins de la Règle 4 lorsque :

- i. le Territoire d'une Fédération membre ne dispose pas d'un Comité national olympique mais partage la même nationalité qu'une autre Fédération membre disposant d'un Comité national olympique (par exemple pour les Jeux olympiques) ou d'un autre organisme compétent habilité à engager des équipes dans d'autres compétitions (par exemple les Jeux du Commonwealth, les Jeux de la Francophonie, les Jeux du Pacifique), auquel cas l'Athlète peut concourir pour le Pays « parent » du Territoire lors de ces autres compétitions sans que cela n'affecte son admissibilité à concourir pour sa Fédération membre représentant ce Territoire dans les Compétitions à représentation nationale ;
- ii. l'équipe représentée ne correspond pas à un Pays ou à un Territoire d'une Fédération membre (par exemple les nations constitutives et les dépendances de la Couronne lors des Jeux du Commonwealth, les territoires d'une Fédération membre participant aux Jeux de la Francophonie, aux Jeux du Pacifique, à la Gymnasiade de la Fédération internationale du sport scolaire) ;
- iii. la réglementation régissant les engagements à cette compétition et son déroulement autorise la participation d'athlètes et d'équipes sans exiger expressément la nationalité du Pays ou Territoire de la Fédération membre participante (par exemple, les

Fédérations membres participant à des Jeux tels que les Jeux de la CARIFTA, les Jeux des petits États d'Europe, les Jeux du Pacifique).

### **Citoyenneté/Citoyen**

Le fait de détenir la nationalité d'un Pays ou, dans le cas d'un Territoire, la nationalité du Pays sous la tutelle duquel est placé le Territoire et le statut juridique approprié dans le Territoire selon les lois en application.

### **Compétitions à représentation nationale**

Les compétitions visées aux paragraphes 1 et 2 de la définition des Compétitions comptant pour le classement mondial, disputées par des équipes d'Athlètes inscrites par les Fédérations membres afin de représenter leur Pays ou Territoire respectif (à l'exception des meetings sur invitation, des circuits de meetings et des courses sur route) ou selon toute autre indication de World Athletics.

### **Directeur général (ou son représentant)**

Le directeur général de World Athletics ou un représentant nommé par lui.

### **Panel d'examen des questions de nationalité**

Le Panel formé par le Conseil de temps à autre conformément au Règlement sur l'admissibilité à représenter une Fédération membre dans les Compétitions à représentation nationale.

### **Pays**

A le sens défini dans les Définitions d'application générale.

### **Règles de compétition**

Les Règles de compétition de World Athletics telles que modifiées de temps à autre.

### **Règles sur les conditions d'admission aux compétitions / présentes Règles**

Les présentes Règles de World Athletics sur les conditions d'admission aux compétitions, telles que modifiées de temps à autre.

### **Résidence**

Le lieu ou l'endroit où l'Athlète est enregistré auprès des autorités compétentes comme ayant son domicile principal et permanent et/ou où il vit habituellement, à l'exclusion des voyages pour s'entraîner ou participer à des compétitions. Le terme « Résider » doit être interprété en ce sens.

### **Territoire**

A le sens défini dans les Définitions d'application générale.

## 1. Définition de l’Athlète éligible

Un Athlète est éligible pour participer à une compétition à la condition qu’il accepte de se conformer aux Règles et aux Règlements et qu’il n’ait pas été déclaré inéligible.

## 2. Paiements aux Athlètes

L’Athlétisme est un sport ouvert et, en vertu des Règles et Règlements, les Athlètes peuvent percevoir des paiements en numéraire ou en nature, selon ce qui conviendra le mieux, pour le règlement de leur prime de notoriété, leur participation, leurs performances dans toute compétition d’athlétisme ou leur implication dans toute autre activité commerciale en relation avec leur participation en Athlétisme.

## 3. Conditions relatives à la participation des Athlètes éligibles

3.1 Les compétitions organisées conformément aux Règles sont réservées :

3.1.1 aux Athlètes qui sont sous la juridiction d’une Fédération membre et qui sont éligibles à concourir en vertu des présentes Règles ; et

3.1.2 aux Athlètes neutres qui satisfont aux conditions d’admission aux compétitions spécifiées par le Conseil. Ces conditions incluent la signature d’accords, dont les conditions ont été approuvées par World Athletics, par lesquels l’Athlète s’engage (entre autres) à être lié par les Règles et Règlements (tels que modifiés de temps à autre), à soumettre à l’arbitrage tous les différends qu’il peut avoir avec World Athletics ou une Fédération membre uniquement en vertu des présentes Règles, et à accepter de ne pas porter de tels différends devant un tribunal ou une autorité qui n’est pas prévue dans les présentes Règles.

3.2 L’admissibilité d’un Athlète à concourir en vertu des présentes Règles doit, en toutes circonstances, être garantie par la Fédération membre à laquelle l’Athlète est affilié. La charge de la preuve de l’admissibilité d’un Athlète à concourir en vertu de la présente règle incombe à la Fédération membre et à l’Athlète concernés. La Fédération membre doit présenter, sur demande, à World Athletics ou à l’Association continentale (selon le cas) des documents valides, authentiques, exacts et complets démontrant l’admissibilité de l’Athlète ainsi que toute autre preuve pouvant s’avérer nécessaire pour établir l’admissibilité de l’Athlète de manière catégorique au sein de tout groupe ou équipe désigné(e) ou engagé(e) par la Fédération membre dans une Compétition à représentation nationale ou une Autre compétition pertinente. Si World Athletics ou l’Association continentale (selon le cas) le lui demande, une Fédération membre devra fournir une copie (certifiée par un notaire public ou tout autre officier ou témoin assimilé) de tous les documents qu’elle estime nécessaires pour établir l’admissibilité de l’Athlète selon la présente règle.

3.3 La règle 3.2 ne s’applique pas aux Athlètes neutres.

3.4 Un Athlète n’est admissible à prendre part à une compétition dans une catégorie d’âge telle que décrite à la règle 3 des Règles techniques que s’il appartient à la tranche d’âge spécifiée. En plus des exigences énoncées à la règle 3.2 ci-dessus, un Athlète doit fournir la preuve de son âge et, pour ce faire, il doit présenter un passeport valide ou toute autre forme de justificatif autorisée par les règlements applicables à la compétition à laquelle il souhaite participer, et/ou conformément à toute exigence spécifique que le

Conseil peut imposer périodiquement concernant la **preuve de l'admissibilité d'un Athlète** à concourir pour une Fédération membre dans une compétition par catégorie **d'âge**. Un Athlète qui omet ou refuse de fournir la preuve requise ne sera pas autorisé à concourir.

### 3.5 Catégories masculine et féminine

3.5.1 Dans les présentes Règles, le terme « homme biologique » désigne une personne possédant un chromosome Y et le terme « femme biologique » désigne une personne ne possédant pas de chromosome Y, indépendamment de son sexe reconnu en droit et/ou de son identité de genre.

3.5.2 Seuls peuvent concourir dans la catégorie féminine :

- a. les femmes biologiques.
- b. les femmes biologiques ayant recouru à la testostérone dans le cadre **d'un traitement d'affirmation du genre masculin, à la suite d'une Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) délivrée conformément aux Règles antidopage de World Athletics, ne peuvent concourir dans la catégorie féminine qu'après avoir respecté une période** suivant leur dernière administration de testostérone (cette période ne pourra être inférieure à quatre ans et sera déterminée par World Athletics au cas par cas, en tenant compte **de l'ensemble des facteurs pertinents**, notamment la chronologie, la durée, les dosages et les effets du **traitement d'affirmation du genre masculin**)<sup>1</sup>.
- c. les hommes biologiques présentant un **syndrome d'insensibilité complète aux androgènes (ou un autre trouble rare du développement gonadique) et n'ayant donc connu aucun développement sexuel masculin, y compris toute forme de puberté masculine.**
- d. les hommes biologiques présentant une différence du développement sexuel et satisfaisant aux dispositions transitoires émises par World Athletics.

3.5.3 Seuls peuvent concourir dans la catégorie masculine :

- a. les hommes biologiques.
- b. les femmes biologiques ayant recouru à la testostérone dans le cadre **d'un traitement d'affirmation du genre masculin, sur la base d'une Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques délivrée conformément aux Règles antidopage de World Athletics**<sup>2</sup>.

3.5.4 **L'Athlète doit établir son admissibilité à concourir dans la catégorie féminine** en se soumettant à un test SRY (analyse du gène Y responsable de la détermination du sexe) effectué sur des cellules buccales (par frottis buccal) ou un échantillon sanguin.

---

<sup>1</sup> Voir également les Lignes directrices de l'AMA sur les AUT à l'intention des médecins – Athlètes transgenres, disponibles sur [www.wada-ama.org](http://www.wada-ama.org).

<sup>2</sup> Voir note de bas de page 1.

- a. Si le test SRY est négatif, l'Athlète sera autorisé à concourir dans la catégorie féminine.
  - b. Si le test SRY est positif, l'Athlète ne sera pas autorisé à concourir dans la catégorie féminine dans l'attente d'une évaluation médicale complémentaire menée par World Athletics.
  - c. Tout Athlète refusant de se soumettre au test SRY demandé par World Athletics ne sera pas autorisé à concourir dans la catégorie féminine.
- 3.5.5 Lorsque la réglementation applicable autorise des hommes biologiques à concourir dans la catégorie féminine lors d'une compétition qui ne constitue pas une Compétition comptant pour le classement mondial, leurs résultats ne seront pas reconnus aux fins de Records du monde et du Classement mondial, et seront consignés séparément par World Athletics.
- 3.5.6 World Athletics peut publier des règlements et/ou des directives supplémentaires relatifs à la mise en œuvre pratique de la présente règle 3.5.
- 3.6 Un Athlète souhaitant participer à une compétition en utilisant une Aide mécanique sera autorisé à participer aux compétitions s'il satisfait aux dispositions du Règlement sur les aides mécaniques.
- 4. Admissibilité à représenter une Fédération membre**
- 4.1 Dans les Compétitions à représentation nationale et les Autres compétitions pertinentes, les Fédérations membres ne seront représentées que par des Athlètes remplissant les conditions d'admission aux compétitions énoncées dans les présentes Règles.
- 4.2 Un Athlète qui n'a jamais été engagé pour concourir ou qui n'a jamais concouru au nom d'un Pays ou d'un Territoire lors d'une Compétition à représentation nationale ou de toute Autre compétition pertinente sera autorisé à représenter une Fédération membre dans une Compétition à représentation nationale s'il est Citoyen du Pays ou du Territoire que la Fédération membre représente :
- 4.2.1 du fait d'être né dans le Pays ou le Territoire (selon le cas) ou d'avoir un parent ou un grand-parent qui y est né ; ou
  - 4.2.2 du fait d'avoir Résidé dans le Pays ou le Territoire (selon le cas) pendant au moins trois ans ; ou
  - 4.2.3 du fait d'un mariage, de sa Résidence depuis moins de trois ans ou de tout autre moyen de naturalisation non énoncé à la règle 4.2, mais seulement dans ces cas précis si l'approbation de World Athletics est obtenue, laquelle sera accordée sous réserve que :
    - a. l'Athlète respecte une période d'attente de trois ans à compter de la date à laquelle la demande d'approbation est présentée à World Athletics (période pendant laquelle l'Athlète ne doit représenter aucune Fédération membre dans une Compétition à représentation nationale ni participer à aucune Autre compétition pertinente) ;

- b. l'Athlète démontre qu'il a un lien authentique, étroit, crédible et établi avec ce Pays ou Territoire (selon le cas) et/ou qu'il aura un tel lien d'ici la fin de la période d'attente ;
- c. l'Athlète est ou sera âgé de vingt ans ou plus d'ici la fin de la période d'attente ;
- d. l'Athlète et/ou la Fédération membre remplissent d'autres conditions que World Athletics juge raisonnablement adaptées dans les circonstances. Lorsque World Athletics pose une condition à l'obtention de son approbation, elle se doit de préciser si cette condition doit être remplie avant la fin de la période d'attente ou à une date spécifique.

Afin de lever toute ambiguïté, toute condition posée en vertu de la présente règle 4.2.3 peut être annulée et World Athletics peut, à sa seule discrétion, refuser de donner son approbation si elle estime légitimement que les impératifs du Conseil, établis à l'alinéa 1.2 du Règlement sur le changement d'allégeance, sont bafoués ou compromis.

4.3 Si un Athlète est autorisé à représenter plus d'une Fédération membre en vertu des règles 4.2.1 à 4.2.3, il peut choisir la Fédération membre qu'il représentera, en représentant cette Fédération membre dans une Compétition à représentation nationale ou en participant au nom du Pays ou du Territoire de cette Fédération membre au programme d'Athlétisme de toute Autre compétition pertinente. Conformément à la règle 3.2, il peut être demandé à une Fédération membre, à tout moment, de fournir une assistance, de coopérer, de répondre à toute question ou requête et/ou de fournir toute information ou documentation supplémentaire à World Athletics ou à l'Unité d'intégrité de l'athlétisme afin d'établir ou de prouver l'admissibilité de l'Athlète conformément aux règles 4.2.1 à 4.2.3.

4.4 Un Athlète qui a été engagé pour concourir ou qui a concouru au nom du Pays ou du Territoire d'une Fédération membre lors d'une Compétition à représentation nationale ou lors de toute Autre compétition pertinente (la Première fédération membre) ne sera pas autorisé à représenter une autre Fédération membre (la Deuxième fédération membre) dans une Compétition à représentation nationale, sauf :

4.4.1 dans les circonstances suivantes :

- a. si le Pays ou le Territoire (selon le cas) de la Première fédération membre est par la suite incorporé dans un autre Pays qui est ou devient par la suite une nouvelle Fédération membre, il peut représenter la nouvelle Fédération membre avec effet immédiat ; ou
- b. si le Pays ou le Territoire (selon le cas) de la Première fédération membre cesse d'exister et que l'Athlète devient Citoyen de plein droit d'un Pays nouvellement formé, ratifié par un traité ou autrement reconnu au niveau international, qui devient ensuite une nouvelle Fédération membre, il peut représenter la nouvelle Fédération membre avec effet immédiat ; ou
- c. si le Territoire d'une Fédération membre n'a pas de Comité national olympique ou d'autre organe compétent autorisé à inscrire des équipes dans d'Autres compétitions pertinentes, l'Athlète peut concourir pour le Pays d'origine du Territoire dans d'Autres compétitions pertinentes sans qu'il n'en résulte de conséquence sur son admissibilité à concourir pour

la Fédération membre représentant ce Territoire dans les Compétitions à représentation nationale ;

- 4.4.2 ou bien un Athlète peut représenter une Deuxième fédération membre avec l'approbation de World Athletics, conformément au Règlement sur le changement d'allégeance, laquelle approbation sera accordée sous réserve que :
- a. l'Athlète respecte une période d'attente de trois ans à compter de la date à laquelle la demande d'approbation est faite à World Athletics (période pendant laquelle l'Athlète ne doit pas représenter une autre Fédération membre dans une Compétition à représentation nationale ni concourir dans une Autre compétition pertinente) ; et
  - b. il apporte la preuve qu'à la fin de la période d'attente :
    - i. il est ou sera âgé de vingt ans ou plus ; et
    - ii. il est ou sera Citoyen du Pays ou du Pays de tutelle du Territoire que la Fédération membre représente ; et
    - iii. il a ou aura un lien authentique, étroit, crédible et établi avec ce Pays ou Territoire (par exemple, du fait de Résider dans ce Pays ou ce Territoire) ;
  - c. l'Athlète et/ou la Fédération membre remplissent d'autres conditions que World Athletics juge raisonnablement adaptées dans les circonstances. Lorsque World Athletics pose une condition à l'obtention de son approbation, elle se doit de préciser si cette condition doit être remplie avant la fin de la période d'attente ou à une date spécifique.

Afin de lever toute ambiguïté, toute condition posée en vertu de la présente règle 4.4.2 peut être annulée et World Athletics peut, à sa seule discrétion, refuser de donner son approbation si elle estime légitimement que les impératifs du Conseil, établis à l'alinéa 1.2 du Règlement sur le changement d'allégeance, sont bafoués ou compromis.

- 4.5 Le nombre total maximal de demandes qu'une Fédération membre peut soumettre au Panel d'examen des questions de nationalité en vertu des règles 4.2.3 et 4.4.2 est de dix (10) demandes par cycle des Jeux olympiques d'été de quatre ans. En outre, dans la limite de ces dix (10) demandes sur un cycle des Jeux olympiques d'été de quatre ans, une Fédération membre ne peut pas soumettre des demandes visant à transférer plus de deux Athlètes en provenance d'une même autre Fédération membre. Ces demandes doivent être réparties en une demande pour la catégorie masculine et une demande pour la catégorie féminine provenant de cette même Fédération membre (c'est-à-dire deux demandes au maximum en provenance d'une même autre Fédération membre sur un cycle des Jeux olympiques d'été de quatre ans). Toutes les demandes doivent être soumises au cours de l'une des deux périodes de dépôt des demandes prévues dans le Règlement sur le changement d'allégeance. Il n'existe aucune limite quant au nombre d'Athlètes qu'une Fédération membre peut aligner dans une Compétition à représentation nationale ayant changé d'allégeance en faveur de cette Fédération membre conformément à la présente règle 4. Pour éviter toute ambiguïté, les limitations relatives au nombre de demandes prévues à la présente règle 4.5 ne s'appliquent pas si l'Athlète est un réfugié ou un demandeur d'asile dans le Pays ou

Territoire de la Fédération membre, ou s'il est membre de l'Équipe des réfugiés de World Athletics.

- 4.6 En règle générale, un Athlète ne sera autorisé à effectuer un transfert d'allégeance conformément à la règle 4.4.2 qu'une seule fois. Dans des circonstances exceptionnelles, World Athletics peut autoriser l'Athlète à effectuer un second transfert d'allégeance, mais seulement pour représenter sa Fédération membre d'origine.
- 4.7 Le Panel d'examen des questions de nationalité est habilité à lever ou à modifier toute condition énoncée à la règle 4 dans des circonstances jugées exceptionnelles et conformément au Règlement sur le changement d'allégeance. Afin de lever toute ambiguïté, les Fédérations membres ne peuvent pas convenir entre elles d'une renonciation ou d'une modification de l'une des conditions énoncées dans les présentes Règles (p. ex. un raccourcissement du délai d'attente) dans un cas particulier.
- 4.8 Voici une liste non exhaustive de facteurs dont World Athletics (ou son représentant) peut tenir compte dans l'exercice du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par la règle 4.6 ci-dessus, si elle le juge opportun :
- 4.8.1 Lorsqu'une Fédération membre demande l'approbation par World Athletics de l'éligibilité d'un Athlète sur la base de la Citoyenneté acquise après la naissance, ou l'approbation de World Athletics concernant un changement d'allégeance, et/ou demande une dérogation ou une modification de certaines ou de toutes les conditions applicables à une telle approbation, World Athletics (ou son représentant) peut, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, prendre en considération les facteurs suivants :
- a. la demande est motivée par des circonstances indépendantes de la volonté de l'Athlète (p. ex., guerre, statut de réfugié) ou par des circonstances personnelles (p. ex., un déménagement familial) qui n'ont aucun lien avec ses aptitudes sportives ;
  - b. la demande est motivée par la suspension de la participation de la Première fédération membre aux Compétitions comptant pour le classement mondial ;
  - c. la Première fédération membre accepte le changement d'allégeance et, le cas échéant, la contrepartie proposée par la Deuxième fédération membre à la Première fédération membre pour obtenir un tel accord ;
  - d. la contrepartie (s'il y a lieu) que la Deuxième fédération membre a proposée à l'Athlète pour l'inciter à accepter le changement d'allégeance (en plus de la Citoyenneté) ;
  - e. la Deuxième fédération membre peut démontrer que l'Athlète fera la promotion active d'un programme de développement qu'elle a mis en place pour les Athlètes formés localement et que l'Athlète agira comme un modèle pour ces Athlètes ;
  - f. l'Athlète a représenté pour la dernière fois une Fédération membre lors d'une Compétition à représentation nationale ou d'une Autre compétition pertinente trois ans ou plus avant la date de la demande ;

- g. lorsque l'approbation est demandée en vertu de la règle 4.2.4 (c'est-à-dire que l'Athlète n'a jamais concouru sous les couleurs d'un Pays ou d'un Territoire) et que l'Athlète a une double nationalité depuis la naissance ;  
et
  - h. l'Athlète possède sa Résidence dans une zone de libre circulation et l'approbation concerne une Deuxième fédération membre d'un Pays ou d'un Territoire situé dans cette zone de libre circulation.
- 4.9 Aux fins de déterminer, en vertu de la règle 4.4, si un Athlète a représenté pour la dernière fois un Pays ou un Territoire lors d'une Compétition à représentation nationale ou d'une Autre compétition pertinente (c'est-à-dire s'il a représenté en dernier lieu une Fédération membre), toute représentation dans la catégorie U18 ou une catégorie plus jeune sera ignorée. Toutefois, selon les modalités par lesquelles l'Athlète a acquis la nationalité du Pays ou Territoire de la Fédération membre, cette dernière pourra néanmoins être tenue de soumettre une demande au Panel d'examen des questions de nationalité en vertu de la règle 4.2.
- 4.10 Les Athlètes ayant le statut de réfugié / demandeur d'asile, avec une autorisation officielle de Résider dans le Pays ou le Territoire de la Fédération membre (ou dans le Pays de tutelle du Territoire de la Fédération membre, le cas échéant) qui, en raison de ce statut, ne peuvent pas remplir les conditions de Citoyenneté énoncées aux règles 3.2, 3.4, 4.2.3 ou 4.4.2, ou ne peuvent raisonnablement être censés les remplir dans le délai d'attente, peuvent bénéficier du pouvoir d'appréciation du Panel d'examen des questions de nationalité, qui peut lever ou modifier l'une quelconque des exigences prévues aux règles 3.2, 3.4 ou 4 dans des circonstances jugées exceptionnelles et conformément au Règlement sur le changement d'allégeance, à condition que le Panel d'examen des questions de nationalité consulte au préalable l'Unité d'intégrité de l'athlétisme et recueille son avis.
- 4.11 En outre, dans le cadre d'une demande d'approbation présentée conformément à la règle 4.2.3 ou 4.4.2 ci-dessus, une Fédération membre a le droit de demander qu'une période antérieure à la date de la demande soit prise en compte dans le calcul de la période d'attente, à condition qu'elle puisse démontrer à la satisfaction de World Athletics que les conditions d'approbation ont été remplies pendant toute la période (y compris la période précédant la demande). Cette disposition s'applique en particulier, par exemple, lorsque l'Athlète en question est né dans le Pays A de parents ressortissants d'un Pays B et doit donc attendre un âge donné (par exemple, l'âge de la majorité) pour acquérir la Citoyenneté du Pays B.
- 4.12 Dans le cas où une question relative à l'éligibilité à concourir pour une Fédération membre dans des Compétitions à représentation nationale ou Autres compétitions pertinentes n'est pas déjà couverte par les présentes Règles, le Panel d'examen des questions de nationalité la traitera en veillant à protéger et promouvoir les impératifs identifiés à l'alinéa 1.2 du Règlement sur le changement d'allégeance, et sa décision sera réputée définitive et exécutoire pour toutes les parties.
- 4.13 Le Règlement sur le changement d'allégeance régira la mise en œuvre pratique de la présente règle 4 (le cas échéant).
5. Conditions de participation à des Compétitions comptant pour le classement mondial

- 5.1 La règle **5 s'applique aux Compétitions** comptant pour le classement mondial auxquelles un Athlète ne représente pas sa Fédération membre, mais participe en son nom propre. Aucun Athlète ne sera admis à participer à une Compétition comptant pour le classement mondial, à moins de remplir les conditions suivantes :
- 5.1.1 **il est adhérent d'un Club affilié à une Fédération membre ;** ou
  - 5.1.2 **il est lui-même affilié à une Fédération membre ;** ou
  - 5.1.3 **il s'est engagé autrement à se conformer à la réglementation d'une Fédération membre ;** ou
  - 5.1.4 **il s'est vu accorder une éligibilité spéciale par le Conseil pour participer à cette Compétition comptant pour le classement mondial en tant qu'Athlète neutre et a satisfait aux conditions d'éligibilité spécifiées par le Conseil ;** et
  - 5.1.5 **pour les Compétitions comptant pour le classement mondial pour lesquelles World Athletics est responsable des contrôles antidopage, il a signé une déclaration sur un formulaire adéquat élaboré par World Athletics par laquelle il accepte de se conformer aux Règles et Règlements (tels qu'amendés de temps à autre) et de soumettre tous les litiges qu'il pourrait avoir avec World Athletics ou avec une Fédération membre à l'arbitrage exclusivement selon les présentes Règles en renonçant à porter ces litiges devant un tribunal ou une autorité non prévue par les présentes Règles.**
- 5.2 **Une Fédération membre peut exiger qu'aucun Athlète ou Club qui lui est affilié ne puisse prendre part à une Compétition comptant pour le classement mondial dans un Pays ou Territoire étranger sans son accord écrit. Dans ce cas, aucune Fédération membre organisant une compétition ne doit autoriser un Athlète ou Club étranger affilié à cette Fédération en question à y participer sans preuve d'une telle autorisation certifiant que l'Athlète ou le Club est éligible et autorisé à concourir dans le Pays ou Territoire concerné. Les Fédérations membres exigeant ces demandes d'accord devront en informer World Athletics. Afin de faciliter le respect de la présente Règle, World Athletics publiera sur son site Internet une liste actualisée des Fédérations membres exigeant une telle demande d'accord. La présente règle ne s'applique pas aux Athlètes neutres.**
- 5.3 **Aucun Athlète affilié à une Fédération membre ne peut être affilié à une autre Fédération membre sans l'autorisation préalable de sa Fédération d'origine si la réglementation de cette Fédération impose une telle demande d'autorisation. Même dans ce cas, la Fédération membre du Pays ou Territoire de résidence de l'Athlète ne peut inscrire un Athlète à des compétitions dans un Pays ou Territoire tiers sans l'autorisation préalable de la Fédération membre d'origine. Dans tous les cas prévus dans la présente Règle, la Fédération membre du Pays ou Territoire de résidence de l'Athlète adressera une demande écrite à la Fédération membre d'origine de l'Athlète, et la Fédération membre d'origine enverra une réponse par écrit à cette demande dans les trente (30) jours. Cet échange de correspondance sera acheminé par un moyen permettant d'obtenir un accusé de réception. Un courrier électronique est acceptable à cette fin à condition de disposer d'une fonctionnalité d'accusé de réception. Si une réponse de la part de la Fédération membre d'origine de l'Athlète n'est pas reçue dans le délai de trente jours, l'autorisation sera considérée comme ayant été accordée.**

- 5.4 En cas de réponse négative à la demande d'autorisation en vertu de la règle 5.3, celle-ci devra être motivée, et l'Athlète ou la Fédération membre du Pays ou Territoire de résidence de l'Athlète pourra faire appel contre une telle décision auprès du Directeur général.
- 5.5 La règle 5.3 concerne les Athlètes âgés de 18 ans ou plus au 31 décembre de l'année en question. La règle 5.3 ne s'applique pas aux Athlètes qui ne sont citoyens d'aucun Pays ou Territoire, aux réfugiés / demandeurs d'asile, ni aux Athlètes neutres.
- 6. Inéligibilité à participer aux Compétitions comptant pour le classement mondial**
- 6.1 Les personnes suivantes seront inéligibles pour les Compétitions comptant pour le classement mondial, qu'elles soient organisées selon les présentes Règles ou selon les règles d'une Association continentale ou d'une Fédération membre :
- tout Athlète, tout Membre du personnel d'encadrement de l'athlète ou toute autre personne :
- 6.1.1 dont la Fédération membre est suspendue par World Athletics. Les Citoyens de ce Pays ou Territoire pourront néanmoins participer aux compétitions nationales organisées par la Fédération membre suspendue ;
  - 6.1.2 qui a été suspendu(e) provisoirement ou déclaré(e) inéligible aux termes des règles de sa Fédération membre pour participer aux compétitions organisées sous la responsabilité de cette Fédération membre, dans la mesure où cette suspension ou inéligibilité est conforme aux présentes Règles ;
  - 6.1.3 qui est en train de purger une période de suspension provisoire de la compétition en vertu des Règles ou des Règlements ;
  - 6.1.4 qui ne remplit pas les conditions d'admissibilité énoncées dans les présentes Règles sur les conditions d'admission aux compétitions ou dans le Règlement d'application et de mise en œuvre de la règle d'admissibilité 3.5 (catégories masculine et féminine) ;
  - 6.1.5 qui participe à une compétition alors qu'il fait l'objet d'une demande de changement d'allégeance ou d'une période d'attente imposée en application de la règle 4 des présentes Règles sur les conditions d'admission aux compétitions et du Règlement sur le changement d'allégeance ;
  - 6.1.6 qui ne remplit pas les conditions d'admissibilité énoncées dans le Règlement sur les aides mécaniques ;
  - 6.1.7 qui a été déclaré(e) inéligible en raison d'une infraction aux Règles antidopage ;
  - 6.1.8 qui a été suspendu(e), disqualifié(e), banni(e) ou déclaré(e) inéligible par le Tribunal disciplinaire pour une violation du Code de conduite en matière d'intégrité, y compris toute règle faisant partie du Code de conduite en matière d'intégrité ou incorporée à ce dernier ;
  - 6.1.9 qui a été suspendu(e) ou banni(e) par le Bureau d'éthique pour une violation de l'Ancien code d'éthique ;

- 6.1.10 **qui a été déclaré(e) inéligible des suites d'une conduite visée à la règle 7 ci-après.**
- 6.2 **Nonobstant la règle 6.1.1, sur demande, le Conseil (ou son/ses délégué[s]) peut autoriser de façon exceptionnelle la qualification pour une partie ou l'ensemble des Compétitions comptant pour le classement mondial, selon les conditions définies par le Conseil (ou son/ses délégué[s]), à un Athlète dont la Fédération membre est actuellement suspendue par World Athletics, si (et seulement si) l'Athlète peut démontrer de façon satisfaisante et suffisante au Conseil (ou à un ou plusieurs de ses délégués) :**
- 6.2.1 **que la suspension de la Fédération membre n'était en aucune façon liée à son manquement à protéger et promouvoir l'absence de dopage chez les Athlètes, le fair-play, ainsi que l'intégrité et l'authenticité de l'athlétisme ;**
- 6.2.2 **si la suspension de la Fédération membre était due de quelque manière que ce soit à son manquement à mettre en place des systèmes appropriés de protection et de promotion de l'absence de dopage chez les Athlètes, du fair-play, ainsi que de l'intégrité et de l'authenticité de l'athlétisme :**
- a. **l'Athlète n'est pas directement impliqué de quelque manière que ce soit (sciemment ou non) dans ce manquement ; et**
- b. **l'Athlète a été soumis à d'autres systèmes entièrement adéquats (y compris des contrôles antidopage entièrement conformes au Code de l'AMA) pendant une période suffisamment longue pour garantir objectivement les conditions d'intégrité ; ou**
- 6.2.3 **que l'Athlète a contribué de façon véritablement exceptionnelle à la protection et à la promotion de l'absence de dopage chez les Athlètes, du fair-play, ainsi que de l'intégrité et de l'authenticité de l'athlétisme.**
- Plus la Compétition comptant pour le classement mondial en question est importante, plus l'Athlète devra fournir d'éléments probants pour obtenir une autorisation spéciale de participation en application de la règle 6.2 des présentes Règles. Quand une telle autorisation à concourir est accordée, l'Athlète ne peut représenter la Fédération membre suspendue lors de la Compétition comptant pour le classement mondial concernée, mais participera à la compétition en question à titre individuel en tant qu'« Athlète neutre ». Quand le Conseil (ou un ou plusieurs de ses délégués) l'estime approprié, il peut revoir sa décision d'accorder ou de refuser une demande d'autorisation à concourir selon la présente règle 6.2 (par exemple, si des faits nouveaux ou de nouvelles preuves émergent).
- 6.3 **Si un Athlète participe ou a participé à une compétition, alors qu'il n'est ou n'était pas éligible en vertu de la règle 3 des Règles techniques, du Règlement y afférent ou de toute version antérieure des Règles en vigueur au moment pertinent (ou tout Règlement y afférent), sans préjudice de toute autre mesure disciplinaire qui pourrait être prise en vertu des Règles, l'Athlète et l'équipe dans laquelle il concourait pourront être disqualifiés de la compétition avec toutes les conséquences qui en résultent pour l'Athlète et l'équipe, y compris le retrait de l'ensemble des titres, récompenses, médailles, points et primes (y compris la prime de notoriété).**

- 6.4 Si un Athlète (un Membre du personnel d'encadrement de l'athlète ou une autre personne) participe à une compétition, qu'elle soit organisée selon les présentes Règles ou selon les règles d'une Association continentale ou d'une Fédération membre, alors qu'il est Suspendu (tel que défini dans les Règles antidopage) en vertu des Règles antidopage, les conséquences qui y sont énoncées s'appliqueront.
- 6.5 Si un Athlète (un Membre du personnel d'encadrement de l'athlète ou une autre personne) participe à une compétition, qu'elle soit organisée selon les présentes Règles ou selon les règles d'une Association continentale ou d'une Fédération membre, alors qu'il est inéligible en vertu de toute autre Règle, sa période d'inéligibilité recommencera à courir à partir de sa dernière participation à une compétition, et ce pour la durée totale initialement prévue sans tenir compte du temps de suspension ou d'inéligibilité déjà purgé.

## 7. Personnes pouvant faire l'objet d'une déclaration d'inéligibilité

- 7.1 Tout Athlète, tout Membre du personnel d'encadrement de l'athlète ou toute autre personne :

- 7.1.1 qui prend part ou a pris part à une compétition ou à une épreuve d'athlétisme alors que l'un des concurrents était, à sa connaissance, suspendu ou inéligible en vertu des présentes Règles ou de toute version antérieure des Règles ou de tout Règlement y afférent, ou qui se déroule dans le Pays ou sur le Territoire d'une Fédération membre suspendue. Ces deux éléments ne s'appliquent pas aux compétitions d'athlétisme réservées à la catégorie d'âge des vétérans (conformément à la règle 3 des Règles techniques) ;
- 7.1.2 qui prend part ou a pris part à une compétition d'athlétisme qui est ou n'était pas autorisée conformément à la règle 1 des Règles de compétition ;
- 7.1.3 qui contrevient ou a contrevenu aux présentes Règles sur les conditions d'admission aux compétitions, au Règlement sur le changement d'allégeance, au Règlement sur les athlètes neutres, à toute version antérieure desdites Règles ou à tout Règlement y afférent ;
- 7.1.4 qui contrevient ou a contrevenu aux Règles sur les représentants d'athlètes, à tout Règlement y afférent, à toute version antérieure desdites Règles ou à tout Règlement afférent à toute version antérieure desdites Règles ;
- 7.1.5 qui commet ou a commis une infraction à toute autre Règle en vigueur au moment considéré ou à tout Règlement y afférent ;

pourra être déclaré inéligible en vertu des règles 7.2 à 7.6.

- 7.2 Outre la déclaration d'inéligibilité ou l'annulation de résultats, ou s'il s'avère à tout moment qu'un Athlète, ses représentants et/ou sa Fédération membre agissent ou ont agi de manière non conforme à l'esprit ou à la lettre des présentes Règles (y compris toutes Règles ou tout Règlement antérieur à l'entrée en vigueur des présentes Règles), le Directeur général (ou son représentant) se réserve le droit de prononcer une série de sanctions, y compris mais sans s'y limiter :

- 7.2.1 l'annulation de tout résultat obtenu par l'Athlète alors qu'il n'était pas autorisé à concourir ainsi que les modifications pertinentes à la compétition et autres records résultant de cette ou de ces annulations ;
  - 7.2.2 un avertissement émis à l'encontre de l'Athlète et/ou de la Fédération membre ;
  - 7.2.3 une amende infligée à l'Athlète et/ou à sa Fédération membre ;
  - 7.2.4 le retrait du droit pour la Fédération membre de soumettre une demande en vertu du Règlement sur le changement d'allégeance pour une période donnée ;
  - 7.2.5 la disqualification de l'Athlète et l'invalidation de sa performance pour cause de non-respect des présentes Règles, avec toutes les conséquences qui en découlent pour l'Athlète, y compris la perte de l'ensemble des titres, récompenses, médailles, points et primes (y compris la prime de notoriété).
- 7.3 Le Directeur général (ou son représentant) peut, s'il le juge pertinent, faire une annonce, publier ou diffuser par tout autre moyen les motifs d'une sanction prononcée en vertu de la présente règle 7.
- 7.4 Outre les mesures qu'il prendra en vertu des présentes Règles, le Directeur général (ou son représentant) saisira l'Unité d'intégrité de l'athlétisme en cas de violation potentielle des présentes Règles par des Personnes concernées.
- 7.5 Toute violation potentielle des présentes Règles par des Personnes concernées peut être assimilée à une violation du Code de conduite en matière d'intégrité. Outre les mesures prises en vertu des présentes Règles, cette violation peut faire l'objet d'une enquête et de poursuites par l'Unité d'intégrité de l'athlétisme en vertu des Règles de l'Unité d'intégrité de l'athlétisme applicables aux signalements, aux enquêtes et aux poursuites (violations sans lien avec le dopage) ainsi que d'éventuelles procédures en vertu des Règles du Tribunal disciplinaire.
- 7.6 Toute violation potentielle des présentes Règles (ou de toute version antérieure des Règles ou des Règlements) peut également être portée devant la Fédération membre concernée. World Athletics peut demander à ladite Fédération membre de procéder à une enquête ou à des poursuites comme il convient de le faire. Si la Fédération membre ne procède pas à l'enquête ou aux poursuites ou si World Athletics estime que la Fédération membre ne traite pas le cas de manière satisfaisante, World Athletics peut prendre elle-même des dispositions appropriées vis-à-vis de la violation potentielle des présentes Règles.